

Aux magistrats de l'ordre judiciaire
vaudois

Traitement des dossiers de conciliation et d'assistance judiciaire avec GDC

Problématique :

Le code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après :CPC) introduit des changements importants en matière de procédure de conciliation préalable et d'assistance judiciaire (ci-après : AJ).

La tentative de conciliation préalable implique une procédure formelle distincte avant le dépôt de la demande. Le juge de la conciliation est le juge matériellement compétent pour l'instance au fond. Sauf exceptions, il ne s'agira cependant pas du magistrat amené personnellement à instruire et à juger de l'affaire au fond (art. 202 ss CPC et art. 41 CDPJ).

L'octroi et le retrait de l'assistance judiciaire sont de la compétence du juge matériellement compétent au fond. Les décisions seront rendues sous forme de prononcés, susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal. La rémunération du conseil d'office fait partie de la décision au fond. La décision d'octroi de l'AJ est limitée à la procédure de première instance, y compris les éventuelles procédures incidentes ou sur mesures provisionnelles. En cas de recours ou d'appel, ce sont les autorités de recours ou d'appel qui sont compétentes en matière d'AJ (art. 119 ss CPC et art. 39 CDPJ).

Ces éléments, auxquels viennent s'ajouter des exigences de nature statistique conduisent à tenir des dossiers GDC séparés pour la tentative de conciliation, pour l'AJ et pour le dossier au fond.

Procédure à suivre:

1. Un dossier GDC est ouvert pour la procédure de conciliation préalable. Il est attribué à un magistrat matériellement compétent pour l'instance au fond. Le magistrat délivre une autorisation de procéder en cas d'échec de la conciliation. Le dossier GDC est clôturé une fois la décision du juge rendue.
2. Un dossier GDC est ouvert pour chaque octroi d'AJ en parallèle avec le dossier principal (de conciliation, au fond, de recours ou d'appel) existant. Chaque instance ouvre un dossier AJ propre. Le dossier est attribué au magistrat responsable du dossier principal au sein de l'instance concernée. **Un type de procédure AJ** a été défini dans GDC pour permettre la tenue de statistiques détaillées pour les natures d'affaire pour lesquelles l'octroi d'AJ est possible. Toute décision en matière d'AJ, à l'exclusion des décisions refusant l'AJ, doit être communiquée par messagerie au Service juridique et législatif (SJL).

3. Si la partie qui a obtenu une autorisation de procéder décide d'ouvrir action, un dossier GDC est ouvert pour le dossier au fond. Ce dossier est attribué sauf exception, à un magistrat différent de celui ayant instruit le dossier de conciliation préalable. Le dossier au fond fait référence au dossier de conciliation et au(x) dossier(s) d'AJ par des mentions au procès-verbal des opérations. La liste des opérations de l'avocat désigné comme défenseur d'office doit être déposée avant que la décision finale ne soit rendue.
4. La fonctionnalité de GDC "copie de dossiers" permet de reprendre des données d'un dossier à l'autre. Il convient d'être particulièrement vigilant, de sélectionner les données pertinentes et de contrôler attentivement que les données que l'on veut copier sont bien toujours valides.

Pour rappel, une description détaillée des processus métier CPC est disponible sur l'Intranet de l'OJV.

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

La présidente du Tribunal cantonal

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire

M. Epard

P. Schobinger